

24 AOUT 1959 — ORDONNANCE n° 41/424.

Commerce et préparation des œufs en coque.

(B.A., 1959, p. 2099).

Rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 441/194 du 24 octobre 1959 (B.O.R.U., 1959, p. 944).

1. — Pour l'application de la présente ordonnance sont dénommés œufs frais, les œufs de production locale vendus au détail dans les sept jours de la ponte et portant, apposées sur chaque œuf de manière indélébile, outre la mention de la date de la ponte, une marque d'identification ou récongnitive du producteur.

2. — Ne peuvent en aucun cas être vendus comme œufs frais :

1° les œufs ne portant pas la marque dont il est question à l'article précédent;

2° les œufs datés du jour de la ponte mais n'ayant pas été écoulés dans le délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus;

3° les œufs ayant subi un procédé quelconque en vue d'empêcher ou retarder le phénomène de la décomposition;

4° les œufs importés.

3. — Seront toujours considérés comme œufs ayant subi un procédé quelconque de

conservation, les œufs ne portant aucune mention relative à la date de ponte ainsi que les œufs importés par une voie autre qu'aérienne.

4. — L'une ou l'autre des mentions ci-après sera obligatoirement et de façon indélébile apposée sur chaque œuf vendu au détail, selon qu'il répond aux critères suivants :

1° « Non conservé » « N.C. » sur les œufs de production locale datés du jour de la ponte mais offerts en vente après le délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus;

2° « Conservé » sur les œufs ayant subi un procédé quelconque de conservation ou ayant été importés par une voie autre qu'aérienne;

3° « Importé » sur les œufs importés par la voie aérienne et n'ayant subi aucun procédé de conservation.

5. — Lors de la vente au détail les œufs dénommés « frais », « conservés », « non conservés » ou « importés » aux termes de la présente ordonnance seront obligatoirement affichés sous leur appellation respective à l'exclusion de toute autre.

6. — Sont interdits l'importation, le commerce, la vente ou la détention pour la vente des œufs ayant subi en vue de la stérilisation ou de la conservation, un procédé quelconque pouvant porter atteinte à l'intégrité des enveloppes de l'œuf.

7. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines comminées par l'article 10 du Décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

8. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux œufs provenant de petits élevages domestiques et vendus directement au consommateur.

9. — L'Ordonnance n° 41/148 du 2 juin 1951 est abrogée.